Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

FRANQUEVILLE SAINT-PIERRE

République Française
Département de la Seine-Maritime
Commune de Franqueville-Saint-Pierre

N° annuel : **DCM2026083**
Transmis en préfecture : 28/09/2026
Mise en ligne : 28/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 27
Nombre de pouvoirs : 2

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, M. RIOULT Bertrand, Mme DENOUETTE-RENOU Armelle, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, Mme LE COQ Céline, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laeticia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme LEBRET Aurélie, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, M. François-Xavier SOURICE conseillers municipaux.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. QUESNEL Victor, (représenté par M. GUILBERT Bruno)
Mme LAFAYE Laetitia (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 24 septembre 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 17 septembre 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 17 septembre 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 27 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain DELVALLEE, conseiller municipal, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

GESTION DES ANIMAUX TROUVES ERRANTS, BLESSES OU MORTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2212-6 et L.2121-29 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-21, L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25, L.211-26, L.211-27, et R.211-12 ;
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu les projets de convention annexés à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission Finances Budget en date du 15 septembre 2026.

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques liés notamment à la divagation des animaux ;
Considérant que la présence d'animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal peut présenter des risques pour la sécurité des personnes et des usagers de la voie publique, ainsi que pour les animaux eux-mêmes ;
Considérant que la Ville souhaite, à cette fin, maintenir une organisation permettant la capture, la mise en sécurité, la recherche du propriétaire et, lorsque nécessaire, l'orientation de l'animal vers une structure de fourrière adaptée ;
Considérant que la capture des animaux demeure à la charge de la Ville ;
Considérant que la SNPA assure, dans le cadre de la convention proposée, l'accueil et la garde des chiens et chats placés en fourrière pendant une durée de huit jours ouvrés, sous réserve de ses capacités d'accueil, et assure les démarches nécessaires à la recherche de leur propriétaire ;
Considérant que les animaux domestiques errants, blessés ou accidentés nécessitent, lorsqu'ils sont en situation d'urgence, une prise en charge vétérinaire rapide afin de préserver leur santé et leur survie ;
Considérant que la convention envisagée avec la clinique vétérinaire VIVANIMA permet d'organiser cette prise en charge des animaux domestiques errants, accidentés ou morts lorsqu'aucun propriétaire ou détenteur identifié n'est immédiatement disponible, ou lorsque celui-ci ne peut assurer la prise en charge nécessaire ;
Considérant que la Ville pourrait être confrontée à la présence et à la prolifération de chats non identifiés, sans propriétaire ou détenteur, vivant en groupe dans certains espaces publics du territoire communal ;
Considérant que l'article L. 211-27 du Code rural et de la pêche maritime permet au maire, par arrêté, de faire procéder à la capture de ces chats afin de permettre leur stérilisation et leur identification avant leur relâcher sur les mêmes lieux ;
Considérant que la mise en œuvre de cette campagne repose sur une coopération entre la Ville et une structure vétérinaire ;
Considérant que la clinique vétérinaire Le Vert Bocage assurera notamment les actes vétérinaires nécessaires à la stérilisation, à l'identification et au contrôle sanitaire des animaux capturés ;
Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis peut apporter un soutien financier aux opérations de stérilisation et d'identification, permettant ainsi de limiter la charge financière supportée par la Ville ;
Considérant que la mise en place de ces différents dispositifs permet à la Ville de structurer une politique cohérente reposant sur quatre axes : protéger, identifier et retrouver, soigner et prendre en charge, prévenir et réguler ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 076-217604750-20260924-DCM2026083-DE

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE les termes de la convention de prise en charge vétérinaire des animaux errants blessés, accidentés ou morts sur la voie publique avec la clinique vétérinaire « VIVANIMA », telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **APPROUVE le renouvellement de la convention entre la Ville de Franqueville-Saint-Pierre et la Société Normande de Protection aux Animaux (SNPA) pour assurer le service de fourrière animale et l'accueil des chiens et chats errants ou en état de divagation, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **APPROUVE les termes de la convention avec la clinique vétérinaire « le Vert Bocage » dans le cadre de la stérilisation et l'identification des chats errants vivant en groupe sur le territoire de la Ville, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **APPROUVE les termes de la convention d'aide financière à la stérilisation et l'identification des chats libres avec la Fondation 30 Millions d'Amis, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à engager les crédits nécessaires, inscrits au budget communal pour l'année en cours.**

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 28/09/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

BRUNO GUILBERT
Maire de
Franqueville-Saint-Pierre et
Président du Centre Communal
d'Action Sociale
28 sept. 2026

Le Secrétaire de séance,
Sylvain DELVALLEE

Cette délibération est signée électroniquement.
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.